

**ARRÊTÉ n°2023-16-DAGAP
RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ÉLECTION
DU DOYEN DE L'UFR ARTS, LETTRES ET LANGUES (ALL)**

LE PRÉSIDENT,

- Vu le code de l'éducation et notamment son article L 713-3,
 - Vu les statuts de l'université modifiés et approuvés le 21 mai 2019,
 - Vu les statuts de l'UFR Arts, Lettres et Langues (ALL) modifiés et approuvés par le conseil d'administration du 26 juin 2018 et notamment l'article 7,
- Considérant que le mandat de Madame Anika FALKERT, doyenne de l'UFR ALL, prend fin le 31 août 2023,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet d'organiser l'élection du nouveau doyen de l'UFR Arts, Lettres et Langues d'Avignon Université.

Article 2 :

Le scrutin aura lieu lors du conseil de l'UFR Arts, Lettres et Langues **le mardi 27 juin 2023 à 10h00** en salle du conseil (salle 1W48).

Article 3 :

Le doyen est élu par le conseil d'UFR pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois, parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR Arts, Lettres et Langues.

Le mandat du nouveau doyen prendra effet à compter du vendredi du 1^{er} septembre 2023.

Si le doyen n'est pas élu parmi les membres du conseil de l'UFR Arts, Lettres et Langues, il préside ce conseil sans voix délibérative.

La fonction de doyen est incompatible avec celles de président de l'université et de recteur d'académie.

Article 4 :

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidatures doivent être déposées auprès du doyen d'âge au moins une semaine avant l'élection du doyen.

Les candidats sont invités à déposer leur candidature, établie selon le modèle joint en annexe, téléchargeable sur la plateforme e-Doc de l'université – rubrique UFR ALL, **au plus tard le lundi 12 juin 2023 à 12h00**. Chaque déclaration de candidature (originale) doit être accompagnée de la copie de la pièce d'identité du candidat et éventuellement d'une profession de foi.

Le dépôt de candidature s'effectue auprès du auprès du secrétariat des 3 UFR (bureau 1w62) à l'attention du doyen d'âge du conseil de l'UFR ALL.,

Aucune candidature ne sera acceptée après le lundi 12 juin 2023 à 12h00.

Lors du dépôt des candidatures, **un récépissé de dépôt de candidature sera établi** par le secrétariat de l'UFR Arts, Lettres et Langues. Il sera alors remis au candidat ou adressé à ce dernier par courriel selon le mode de réception de la candidature. Ce récépissé ne constitue pas une validation des candidatures, mais il atteste que la candidature a été déposée dans les délais impartis, accompagnée des documents nécessaires.

La liste des candidatures recevables est établie par l'administration de l'UFR Arts, Lettres et Langues.

Cette **liste des candidatures recevables** est ensuite **signée par le président** de l'université puis **affichée au plus tard le lundi 19 juin 2023** au 2ème étage à l'intersection des couloirs des secrétariats pédagogiques des UFR « Tableau informations générales », en zone présidence et également consultable sur la plateforme e-Doc de l'université – rubrique UFR ALL.

Article 5 :

Pour l'élection du doyen, le conseil de l'UFR Arts, Lettres et Langues est présidé par le doyen d'âge.

Le conseil ne se réunit valablement que si les conditions du quorum sont réunies (plus de la moitié de ses membres présents ou représentés).

Chaque membre élu peut donner une procuration à tout autre membre élu de ce conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le doyen est élu à bulletins secrets à la majorité absolue des voix lors de deux premiers tours et à la majorité relative lors du troisième tour.

Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe.

Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom, sous le contrôle du doyen d'âge qui peut se faire assister de deux assesseurs.

Article 6 :

Le dépouillement aura lieu à l'issue du scrutin au sein du lieu de vote.

Le conseil d'UFR désigne **au moins trois scrutateurs** qui peuvent être des candidats.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les scrutateurs désignés. Chacun des bulletins et enveloppes annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des noms de candidats différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même candidat,
- les enveloppes vides.

A l'issue des opérations électorales, **un procès-verbal de dépouillement** du scrutin signé des scrutateurs et du doyen d'âge est remis au président de l'université.

Article 7 :

Les résultats seront affichés dans les trois jours après le scrutin soit au plus tard **le vendredi 30 juin 2023** au 2ème étage à l'intersection des couloirs des secrétariats pédagogiques des UFR « Tableau informations générales » et en zone présidence. Ils seront également consultables sur la plateforme e-Doc de l'université rubrique UFR ALL.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché en zone présidence et au 2ème étage à l'intersection des couloirs des secrétariats pédagogiques des UFR « Tableau informations générales ».

Il sera également consultable dans le recueil des actes et des décisions à la rubrique « actes réglementaires » sur le site internet de l'université par le menu accès rapide ou via la plateforme e-Doc de l'université – Affaires Juridiques – rubrique « actes réglementaires ».

Il sera transmis à monsieur le Recteur de Région académique, Chancelier des Universités.

Article 9 :

Les résultats peuvent être contestés devant le Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivants l'élection, à l'adresse suivante :



Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes cedex 9

Article 10 :

Le directeur général des services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 9 mai 2023

Le Président d'Avignon Université,



Philippe ELLERKAMP

Transmis au Recteur de région académique, Chancelier des universités, et publié le **11 MAI 2023**

**ÉLECTION DU DOYEN
DE L'UFR ARTS, LETTRES ET LANGUES
SCRUTIN DU 27 JUIN 2023 à 10h00**
En salle du conseil d'UFR ALL

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné(e),

Nom et Prénom :

Enseignant.e-chercheur.euse • ou Enseignant.e ••ou Chercheur.euse •

Corps /Grade :

En fonction à **l'UFR Arts, Lettres et Langues**

Déclare être candidat.e à l'élection du doyen de **l'UFR Arts, Lettres et Langues** d'Avignon Université pour le scrutin du 27 juin 2023 à 10h00 en conseil d'UFR ALL.

A Avignon, le

Signature du.de la candidat.e

A déposer auprès du auprès du secrétariat des 3 UFR (bureau 1w62)
au plus tard le lundi 12 juin 2023 à 12h00
dûment complétée, datée et signée et accompagnée obligatoirement de la copie d'une pièce d'identité et éventuellement d'une profession de foi